



**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE
ET AUTORISATION DE VOIRIE
AV2023-02**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CENTRE TARN

Vu la demande en date du 9 Janvier 2022 par laquelle VEOLIA, n° affaire 62285250, sollicite l'autorisation d'exécuter des travaux à Réalmont sur le domaine public de la voie communale chemin de Falgasse classée dans le réseau de voirie d'intérêt communautaire sous le numéro VIC 96;

Vu la nature des travaux consistant à une modification d'un branchement électricité

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Les tranchées devront être exécutées dans les règles de l'art avec un compactage soigné conforme au guide SETRA « compactage des tranchées » de mai 1994. Si le bord de la tranchée est à moins de 20 cm du bord goudron, coté voirie ou coté accotement, les 20 derniers centimètres seront remblayés en grave ciment. Le revêtement devra être remis en état (tricotage pour la voirie et terre végétale pour l'accotement)

ARTICLE 3 – SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Pendant la durée des travaux, l'entreprise devra signaler son chantier conformément aux dispositions du Code de la route et de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire).

ARTICLE 4 – OUVERTURE DE CHANTIER ET RÉCOLEMENT

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de huit mois à compter de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire informera la communauté de communes de la date de démarrage des travaux.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voie au terme du chantier.

L'entreprise est tenue de fournir à la Communauté de Communes Centre Tarn, dans un délai de un mois après achèvement des travaux, un plan de récolement au format dwg.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ

La présente permission / autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle s'applique à l'entreprise et à tous ses sous-traitants déclarés.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des dégradations et des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux.

Dans le cadre où l'exécution de la permission ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

ARTICLE 6 – VALIDITÉ

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

A Réalmont, le 10 Janvier 2023

Le Président,

Jean-Luc CANTALOUBE

Communauté
de Communes
Centre Tarn



Diffusion : - le bénéficiaire pour attribution

- la commune pour information

- la Communauté de Communes Centre Tarn